florins quatre vingtz sols sept deniers obolle tournois. Et les dits dix florins
vingt sols trois deniers obolle pite tournois. Et en faisant pardevers ledit
Sr les dits gens des comptes selon la valleur des dits florins et deniers
seront augmentés les gages des dits gens des comptes. Et estassavoyr
des auditeurs Jehan de Longueil sols sept deniers obolle tournois
et des dits secretes de douze sols huit deniers obolle pite pour chacun dicy
florin. Et chacun Jehan [illegible] Et tant interest audit Sr que chacun des dits
florins et deniers de lad augmentation consequence pour tous
les autres officiers de ce royaulme qui pourront demander en avoir
pareille augmentation. Fait en la chambre des monnoyes le xb jour
de decembre mil v cinquante ung

Les gnaulx des monnoyes du Roy. Sur la requeste faicte audit Sr
par les Jehan de Guyenne [illegible] des bourses domaine
Prudhomme des hautaulx du pays de Languedoc a nous Premiers de ce
Jour de febvrier dernier passé pour avoir de nouvel aulx dits Sr
pour avoir estre par lui pourveu aux dits supplians aux fins qu'ilz
puissent que sourdz le bon plaisir audit Sr les manans et habitans de
chamelle. dangean seront tenuz de faire quatre petites semaiges pour les
monnoies pour les deniers blancs separement du simple les douzains
dant a la grande croix. que appellent estre longuez
et en la part des dits deniers antiques petites semaiges qui sont pourveu
de otroyez les quelles ilz seront tenuz faire bailler et du fol bon plaisir
Regret par chacun Jehan [illegible] la quantité [illegible] aux a dit et ordre
Blanche et deniers bailler au simple estaff du marc des dits
douzains a la grande croix [illegible] qui est pour onze esbis
et du marc des deniers a la petite croix [illegible] qui est pour
onze esbis et les quels billon ilz seront tenuz de porter en la
plus prochaine monnoye oultre ou ilz auront faicte jusques qu'ilz soyent
les ordonnances des maistres des dites monnoyes seront tenuz en
bailler aussi semaiges du marc des dits deniers [illegible]
et du marc des deniers a la petite croix ensemble des [illegible]
[illegible] et seront tenuz et obeyr a toutes sommes et edicts
aux changeurs des pays et aux maistres des monnoyes de
thoulouze lyoneys et bordeaulx de ne faire aucun achapt des billon
sur peine d'amende arbitraire et punition corporelle. Et a charge
que les dits changeurs seront tenuz de bailler aux simples semblables
plus que toutes qui seront pourveuz aux dits manans et habitans et les
maistres des monnoyes des dits plus de [illegible] pour le marc des dits
deniers blancs et [illegible] pour le marc des dits deniers noirs. Et fait en la
chambre des monnoyes le v jour de mars mil v cl

Admis sur ce
bailler du
marc des dits
deniers
[illegible]